

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Structure régulatrice

10.1 La Commission prend note de l'évolution des travaux à l'égard de la mise en place d'une structure unifiée pour les avis de gestion sur toutes les pêcheries de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XX, section 7). Durant la période d'intersession, le Comité scientifique et ses groupes de travail ont examiné les projets de plans des pêcheries préparés par le secrétariat pour la pêcherie de krill de la zone 48 (SC-CAMLR-XX, annexe 4, appendice D) et la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XX, annexe 5, appendice E).

10.2. La Commission estime qu'il conviendrait prochainement de préparer de tels plans pour les pêcheries d'autres espèces exploitées dans la zone de la Convention, en commençant par celles de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.2, celle de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 et celle de *C. gunnari* de la division 58.5.2. Les autres pêcheries ne présentent pas un tel caractère d'urgence.

10.3 La Commission prend également note de l'introduction des récapitulatifs des pêcheries (SC-CAMLR-XX, annexe 5, tableau 19) que le Comité scientifique s'est proposé d'examiner chaque année tant dans le contexte des évaluations menées que comme élément clé de la structure régulatrice. Le Comité scientifique a convenu qu'un "compromis de prospection" devrait être utilisé en l'absence d'une évaluation officielle de ces pêcheries. L'actualité de cet avis est décrite au tableau 19 en tant qu'avis valable "pendant plusieurs années en l'absence de campagnes d'évaluation ou d'informations provenant d'une recherche fondée sur une pêcherie". Pour les pêcheries qui avaient fait l'objet de notifications antérieures et en font encore l'objet cette année, mais pour lesquelles aucune information n'est disponible, il n'a pas été effectué de nouvelle évaluation. La Commission convient que, tant qu'il n'aura pas reçu de nouvelles informations, le Comité scientifique ne devra plus s'efforcer de mener d'autres travaux à leur égard. De ce fait, le "compromis de prospection" devrait rester l'avis actuel. La Commission charge le Comité scientifique d'examiner toutes les notifications l'année prochaine pour vérifier que tous les éléments ont bien été révisés.

Examen des mesures de conservation existantes par le secrétariat

10.4 En 2000, la Commission avait reconnu que la série de mesures de conservation qu'elle examinait et adoptait régulièrement était devenue longue et complexe. Elle avait convenu qu'il serait opportun de revoir la structure des mesures et d'en réviser la présentation, et avait renvoyé cette tâche à un groupe chargé de mener à bien ces travaux pendant la période d'intersession (CCAMLR-XIX, paragraphe 9.72).

10.5 Pendant la période d'intersession 2000/01, le secrétariat a revu l'élaboration et la structure des mesures de conservation adoptées jusqu'à ce jour par la Commission (CCAMLR-XX/BG/4). Cet examen indique que certains des travaux réalisés par la Commission pourraient être simplifiés par l'utilisation d'un texte standard pour les mesures de conservation ayant trait à plusieurs pêcheries dans la zone de la Convention. Le secrétariat a envisagé deux méthodes pour simplifier le processus de formulation des mesures de conservation applicables aux pêcheries (CCAMLR-XX/20 Rév. 1).

10.6 La première méthode consiste à identifier les paragraphes types pertinents et les spécifications à utiliser dans chacune des mesures de conservation liées à la pêche. Elle comprend également des conditions non standard. Les paragraphes et spécifications, types ou non, seraient combinés en une mesure de conservation, sous un format semblable à celui des années précédentes.

10.7 Dans la deuxième méthode, les paragraphes types pertinents, les spécifications et les impératifs non-standard sont identifiés pour chacune des pêcheries, et récapitulés sous forme de tableau.

10.8 La Commission convient d'utiliser la première méthode, qui est également la méthode préférée du Comité scientifique (SC-CAMLR-XX, paragraphe 7.11), pour la rédaction des mesures applicable aux pêcheries de la saison 2001/02. La Commission estime également que les avis de gestion devraient être suffisamment flexibles pour permettre d'y insérer les approches non standard et les opinions diverses lorsqu'un accord n'est pas atteint.